

Commune de  
St Pierre La Noue  
St-Germain-de-Marencennes

N° 2024.07

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas  
\*\*\*

**Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.8 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre. De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons. Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable. Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

**Article 2 :** Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, Ces derniers feront appel à des entreprises privées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

**Article 5 :** Il est interdit de faire des glissades ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

**Article 6 :** Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par le chasse-neige.

**Article 7 :** les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (soit 38 € au plus).

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à St Pierre La Noue,  
Le 19 janvier 2024  
Le Maire,

Denis DUBOURGNOUX.

